## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2002/0809(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne<br><br>**Subject**<br><br>7.30.20 Lutte contre le terrorisme | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | GALEOTE Gerardo (PPE-DE) | 09/07/2002 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2469 | 2002-11-28 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2455 | 2002-10-14 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 31/05/2002 | Publication de la proposition législative initiale | 08831/2002 | Résumé |
| 11/06/2002 | Publication de la proposition législative | 08811/2/2002 | Résumé |
| 01/07/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 12/09/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 12/09/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0305/2002 | |
| 24/09/2002 | Décision du Parlement | T5-0429/2002 | Résumé |
| 28/11/2002 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/11/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 24/12/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2002/0809(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |

| | |
|---|---|
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/5/16400 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0305/2002 | 12/09/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0429/2002<br>JO C 273 14.11.2003, p. 0023-0095 E | 24/09/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 08811/2002 | 13/05/2002 | |
| Proposition législative initiale | 08831/2002<br>JO C 151 25.06.2002, p. 0014 | 31/05/2002 | Résumé |
| Document de base législatif | 08811/2/2002 | 11/06/2002 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2002/0996
JO L 349 24.12.2002, p. 0001-0003 Résumé

# Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne

2002/0809(CNS) - 11/06/2002 - Document de base législatif

Le Conseil a défini un nouveau texte relatif au projet d'initiative espagnole visant à instaurer un mécanisme d'évaluation des dispositions juridiques en matière de lutte contre le terrorisme, à la lumière des débats du Comité dit "de l'article 36" qui s'est tenue le 7 juin 2002. Intégrant le mandat fixé par le Conseil JAI du 20 septembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la nouvelle version du texte de l'initiative propose une série d'aménagements rédactionnels et juridiques portant sur les points suivants : - l'ancrage plus net du mécanisme d'évaluation sur l'exécution des dispositifs nationaux en matière de lutte contre le terrorisme, en se fondant sur des considérations d'ordre législatif (la délégation suédoise a émis une réserve souhaitant que

le mécanisme concerné se limite à évaluer l'exécution des engagements internationaux); - le fait que le premier exercice d'évaluation "devrait" être achevé fin 2002 sachant que ce délai sera difficilement applicable, vu les délais d'adoption de la présente initiative; - le fait que la Commission devrait être associée au mécanisme institué (y compris dans le cadre de l'exécution des tâches de l'équipe d'évaluation et de l'établissement du questionnaire); - la possibilité pour certains groupes de travail spécifiques du Conseil de pouvoir participer à l'établissement du questionnaire; - une plus nette limitation des tâches des visites d'évaluation (les équipes ne se rendraient dans l'État évalué que dans les cas "jugés pertinents" et uniquement aux fins de clarifier les réponses au questionnaire). Enfin, le Conseil souhaite que le rapport établi dans le cadre du projet de décision soit classifié "restreint" (donc, avec un haut degré de confidentialité). Toutefois, les États membres qui le souhaitent pourraient rendre public leur rapport ou obtenir l'accord du Conseil s'ils ne veulent en dévoiler qu'une partie. À noter également que plusieurs délégations ont émis des réserves d'examen parlementaire national (Irlande, Royaume-Uni et Pays-Bas) sur ce texte.

# Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne

2002/0809(CNS) - 31/05/2002 - Proposition législative initiale

Dans une note de transmission adressée à M. Javier SOLANA, Secrétaire général du Conseil de l'Union par M. Javier CONDE, représentant permanent de l'Espagne auprès des Communautés, ce dernier propose un exposé des motifs explicatif du projet d'initiative espagnole portant sur la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des dispositions nationales visant à lutter contre le terrorisme. Dans cette note, la délégation espagnole démontre la nécessité du projet de décision, notamment au regard de l'insécurité grandissante dans les États membres et de la montée du terrorisme qui a trouvé son point culminant lors des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. L'objectif est de proposer une variante plus légère et plus rapide d'un mécanisme d'évaluation existant depuis 1997, avec la mise en oeuvre de l'Action commune 97/827/JAI. Pour rappel, ce mécanisme visait évaluer les dispositifs nationaux en matière de lutte contre le terrorisme, en procédant par exemple, à l'examen de la législation de certains États membres en matière d'écoutes administratives ou d'établissement de liste d'organisations terroristes, et autres dispositions d'ordre administratif et technique. Le Secrétariat général du Conseil accueillait à cet effet deux experts nationaux détachés, spécialisés dans la lutte antiterroriste, provenant des services de police et de renseignement. La proposition formulée par la présidence espagnole s'inspire de ce dispositif mais fixe quelques nouveaux délais afin de garantir la souplesse nécessaire dans la mise en oeuvre du mécanisme d'évaluation : - pour chaque exercice d'évaluation, la présidence propose au Comité de l'article 36 le thème précis de l'évaluation ainsi que l'ordre des États membres à évaluer; - chaque État membre désigne ensuite ses experts dans un délai de quinze jours pour permettre à la présidence d'établir, sur cette base, une liste d'équipes d'évaluation. La présidence établit également un questionnaire d'évaluation et le soumet pour approbation au Comité de l'article 36 ou au groupe de travail désigné aux fins de l'évaluation; - chaque État membre évalué dispose d'un délai d'un mois pour répondre au questionnaire. Après avoir reçu la réponse, l'équipe d'évaluation se rend dans l'État membre. Une fois sa visite terminée, l'équipe d'évaluation élabore un projet de rapport qu'elle adresse pour avis à l'État évalué; - la présidence adresse, pour discussion, le projet de rapport aux membres du Comité de l'article 36 ou au groupe de travail désigné aux fins de l'évaluation, accompagné des observations de l'État membre évalué; - le premier exercice d'évaluation doit être achevé, au plus tard, à la fin de l'année 2002; - la présidence informe le Conseil et le Parlement au terme de chaque exercice d'évaluation du résultat de ce dernier. Le financement de ce mécanisme d'évaluation reposera sur un régime similaire à celui qui est prévu par l'Action commune de 1997.

# Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne

2002/0809(CNS) - 28/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : créer un mécanisme d'évaluation des dispositions juridiques nationales prises en matière de lutte contre le terrorisme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/996/JAI du Conseil instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme. CONTENU : La décision, proposée sur initiative espagnole, vise à instaurer un mécanisme d'évaluation des dispositifs nationaux en matière de lutte contre le terrorisme et de leur mise en oeuvre. L'objectif est de mettre au point une variante plus légère et plus rapide d'un mécanisme existant déjà et jusqu'ici consacré à la lutte contre la criminalité organisée (Action commune 97/827/JAI, voir fiche de procédure CNS/1997/0912). Dans ce contexte, chaque État membre devra s'engager à ce que ses autorités nationales coopèrent étroitement avec les équipes d'évaluation constituées dans le cadre de cette décision en vue d'évaluer sur une base d'égalité et de confiance mutuelle, leurs dispositions juridiques nationales respectives destinées à lutter contre le terrorisme ainsi que la mise en oeuvre de celles-ci. Pour ce faire, un thème d'évaluation sera choisi annuellement ainsi que l'ordre des États membres à évaluer par un comité spécifique (comité dit "de l'article 36") sur proposition de la Présidence de l'Union. Des dispositions précises sont prévues en vue de fixer les modalités techniques de ces évaluations (définition des groupes de travail, périodicité des évaluations), sachant que le premier exercice d'évaluation devra être achevé mi-2003 au plus tard. La décision fixe également les modalités des évaluations elles-mêmes. Ainsi, une série d'experts seront désignés par les États membres, dont la liste sera communiquée au Secrétariat général du Conseil. C'est à partir de cette liste que seront constituées les équipes d'évaluation (2 experts par équipe d'évaluation qui ne devront pas avoir la même nationalité que le pays à évaluer). La Commission sera étroitement associée à l'ensemble de ces travaux. Les évaluations seront réalisées sur base d'un questionnaire. L'État membre évalué disposera d'un mois pour y répondre. Des visites d'évaluation dans le pays soumis à enquête sont également prévues dans les cas jugés pertinents. Un projet de rapport sera ensuite rédigé adressé pour avis à l'État membre évalué qui pourra faire des observations. Ce rapport sera transmis confidentiellement au comité spécial "de l'article 36". Une fois par an, la Présidence de l'Union informera le Conseil du résultat d'un exercice complet d'évaluation. Le Conseil pourra adresser aux États membres concernés toute recommandation utile. Le Parlement européen sera informé de manière confidentielle de la mise en oeuvre du mécanisme d'évaluation. La décision prévoit des dispositions classiques sur le respect de la confidentialité des informations recueillies par les experts. À noter également, que, quoique confidentiel, tout État membre pourrait décider de rendre public le rapport le concernant, s'il juge cette démarche utile. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2002.

# Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne

2002/0809(CNS) - 14/10/2002

Moyennant quelques réserves parlementaires, une approche générale s'est dégagée au sein du Conseil sur une décision instaurant un mécanisme d'évaluation des dispositions juridiques en matière de lutte contre le terrorisme et de leur mise en oeuvre au plan national. Cette décision institue un mécanisme d'évaluation collégiale des dispositifs nationaux en matière de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de la coopération internationale entre les États membres. Une fois que les réserves parlementaires auront été levées, le Conseil adoptera formellement la décision lors d'une de ses prochaines sessions.

# Lutte contre le terrorisme: dispositions juridiques, mise en oeuvre au plan national. Initiative Espagne

2002/0809(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une majorité de 373 voix pour, 80 contre et 50 abstentions le rapport de M. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE-DE, E) portant sur l'initiative espagnole visant à instaurer un mécanisme d'évaluation des dispositions nationales de lutte contre le terrorisme, le Parlement européen approuve la proposition de décision avec une série d'amendements visant à rendre le dispositif proposé plus transparent. Le Parlement demande en particulier que le Secrétariat général du Conseil (ou le Comité dit "de l'article 36") et non la Présidence soit responsable de l'établissement des points soumis à évaluation et de la rédaction des rapports. Le Parlement insiste notamment pour que le rapport établi dans le cadre de la présente proposition sur l'évaluation d'un État membre ne soit pas automatiquement classé "restreint" par le Conseil mais plutôt comme "sensible" au sens du règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents des Institutions communautaires. Par ailleurs, la Plénière a souhaité lier le dispositif prévu au Plan d'action de lutte contre le terrorisme, régulièrement mis à jour par une feuille de route du Conseil énonçant les mesures à prendre au niveau européen et national. Le Parlement a également lié la présente proposition à la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme et qui prévoit déjà un système de contrôle de la législation communautaire en la matière. Le présent dispositif viendrait en quelque sorte compléter la décision-cadre 2002/475/JAI. Enfin, le Parlement souhaite que la proposition réalise ses objectifs dans le respect des droits de l'homme et des libertés civiles.